

GIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
HERAULT
CANTON
GIGNAC
COMMUNE
GIGNAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

POUR INFO

- OBJET -

Interdiction aux véhicules à moteur, de circuler sur les chemins d'accès et les chemins des bois communaux

=====

Le Maire de GIGNAC,
 Vu l'article L 131.1 du Code des Communes,
 Vu le Code Rural, notamment l'article 64.
 Vu les dégâts causés aux Chemins situés dans les bois communaux ainsi qu'aux chemins d'accès, par les véhicules à moteur,

Considérant qu'il convient de protéger le patrimoine forestier, ainsi que la faune de la forêt communale,

COPIE

- ARRÊTÉ -

=====

Article 1er : La circulation de tous véhicules à moteur, est interdite sur les chemins d'accès ainsi que sur les chemins situés dans les bois communaux.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les chemins sus-énumérés pourront être utilisés par les véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules des agents de l'office national des Forêts. *et tout ayant droit intarésis*

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Fait à GIGNAC, le treize Mai mil neuf cent quatre vingt trois.

Copie certifiées conformes
 Le Maire,

Pour le Maire
 L'Adjoint Délégué

